

Document:-
A/CN.4/SR.2684

Compte rendu analytique de la 2684e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2001, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

membre de phrase « dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents articles », à l'article 56 *bis*, qui donne à penser que le projet, dont la forme initiale serait celle d'une résolution de l'Assemblée générale, changerait ou remplacerait les normes généralement acceptées du droit coutumier sur la responsabilité. Cela n'est pas tout à fait juste d'un point de vue juridique. Peut-être une formule juridiquement plus exacte et plus souple pourrait-elle être trouvée, telle que « les règles du droit international applicables qui ne sont pas reflétées dans le présent article ... ».

61. Deuxièmement, l'article 59 pose problème. Comment une résolution de l'Assemblée générale pourrait-elle causer un préjudice quelconque à la Charte des Nations Unies ? Un autre libellé doit être trouvé, donnant à entendre par exemple que « Les présents articles s'appliquent conformément aux buts et principes de la Charte ».

62. M. KAMTO dit qu'il fait siennes les remarques de M. Pellet. Il pourrait être effectivement utile d'envisager une clause de sauvegarde concernant le cas de la succession d'États. **Il n'est pas sûr que l'actuel article 56 bis** couvre ce type de situation, mais, s'il le fait, son observation n'a alors plus lieu d'être. Il appuie sans réserve le libellé de l'article 59. La Commission ne doit pas donner l'impression que le droit de la responsabilité des États est en aucune manière assujéti au droit de la Charte des Nations Unies. Il s'agit de deux domaines bien distincts.

63. Malgré ses réserves au sujet de l'article 53, M. Kamto pense que le projet représente le fruit d'une somme de travail énorme de la Commission et se félicite en particulier d'avoir apporté sa modeste contribution à son achèvement. Lorsqu'elle adoptera le projet d'articles, la Commission pourrait-elle adopter une motion de félicitations à l'adresse du Rapporteur spécial et du secrétariat ?

64. Le PRÉSIDENT dit que la Commission aura l'occasion de rendre officiellement hommage au Rapporteur spécial, M. Crawford, ainsi qu'à M. Sreenivasa Rao et aux précédents rapporteurs spéciaux lorsqu'elle achèvera l'examen de leur sujet au moment de l'adoption du rapport.

65. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction), répondant à une question de M. Pellet, dit que les membres qui ont des corrections à apporter à l'une quelconque des versions linguistiques devraient soumettre au secrétariat une note écrite à cet effet.

66. M. KATEKA dit qu'avant l'adoption du projet d'articles il tient à exprimer ses vives réserves au sujet du chapitre III de la deuxième partie consacré aux violations graves et du chapitre II de la troisième partie consacré aux contre-mesures. Il ne fera pas obstruction à l'adoption du projet en demandant un vote, mais tient à ce qu'il soit fait état dans le compte rendu du fait qu'il ne soutient pas le projet d'articles sous sa forme actuelle.

67. Le PRÉSIDENT dit qu'il considérera que la Commission souhaite adopter le titre et le texte des projets d'articles proposés par le Comité de rédaction sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement

illicite, sous réserve des déclarations faites par M. Kateka et d'autres de ses membres.

Il en est ainsi décidé.

68. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) remercie les présidents passés et actuel du Comité de rédaction, le secrétariat et les membres de la Commission et rend hommage aux rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé, Roberto Ago, MM. Riphagen et Arangio-Ruiz.

69. Il ne doit y avoir aucun malentendu quant à la difficulté de la tâche, parce que le projet d'articles sur la responsabilité des États couvre l'ensemble du domaine des obligations internationales, tant bilatérales que multilatérales, et tout le domaine, en termes généraux, de la qualification d'un comportement d'illicite au regard des obligations primaires des États et des conséquences qui en découlent. Avec le temps, on s'apercevra du travail relativement fouillé entrepris et on constatera que la porte a été laissée ouverte au développement. Le Rapporteur spécial prend acte du souhait des membres de la Commission qui aimeraient voir le projet d'articles assorti d'un régime de règlement des différends, plus spécialement dans le contexte des contre-mesures, comme de celui des membres qui souhaitent que le projet prenne la forme d'une convention. Il espère que la communauté internationale des États pourra un jour ou l'autre adopter d'un commun accord une convention s'inspirant du projet et y joindre un régime de règlement des différends. Ce serait une vraie révolution. Il serait dommage par contre de réunir une conférence de codification qui mette le texte en pièces.

La séance est levée à 11 h 40.

2684^e SÉANCE

Vendredi 1^{er} juin 2001, à 10 h 5

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Brownlie, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Kamto, M. Lukashuk, M. Momtaz, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Tomka, M. Yamada.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT se félicite du succès des travaux de la Commission à l'issue de la première partie de la

* Reprise des débats de la 2680^e séance.

session : le Comité de rédaction a en effet achevé ses travaux sur les projets d'articles relatifs à la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La Commission a adopté les projets d'articles sur ces sujets en seconde lecture. Des progrès ont aussi été réalisés sur le sujet des réserves aux traités. La Commission examinera ultérieurement de nouveaux rapports sur les réserves aux traités, sur la protection diplomatique et sur les actes unilatéraux des États.

2. S'agissant de la seconde partie de la session, le Président annonce qu'en application des mesures d'économie prévues au paragraphe 11 de la résolution 54/111 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1999, réitérées au paragraphe 13 de sa résolution 55/152, du 12 décem-

bre 2000, la première semaine de la seconde partie de la session sera consacrée à des réunions du Groupe de travail chargé d'examiner les commentaires des projets d'articles sur la responsabilité des États, et que la première séance plénière aura lieu le 9 juillet.

3. Pour terminer, le Président remercie tous les membres de la Commission de leur coopération et le personnel du secrétariat de son assistance.

La séance est levée à 10 h 10.
